

Décision en matière de signalisation routière

**Commune de Saint-Cergue
Chemin de la Bouriaz et Chemin des Pelesses
Mise en place de zones 30 km/h
Légalisation de la signalisation routière**

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 19 avril 2024 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide des mesures suivantes :

Mesure 1 : acceptée

Lieu :	Chemin de la Bouriaz - En traversée de localité
Tronçon :	Conformément au plan annexé
Motif :	LCR, art.3, al.4, OSR, art.108, al.5e, OZ 30
Parution FAO :	30.04.2024
Signaux OSR :	* 2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h * 2.59.1 (art.2a & 22a) Début de la zone : Interdiction de parquer, hors cases * 2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h * 2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone : Interdiction de parquer, hors cases

Mesure 2 : acceptée

Lieu : Chemin des Pelesses - En traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan annexé
Motif : LCR, art.3, al.4, OSR, art.108, al.5e, OZ 30
Parution FAO : 30.04.2024
Signaux OSR : * 2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h
* 2.59.1 (art.2a & 22a) Début de la zone : Interdiction de parquer, hors cases
* 2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h
* 2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone : Interdiction de parquer, hors cases



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Vincent Yanef
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.